



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT**

**Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique**

**Arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/116
mettant en demeure la Société SLBTP, pour l'exploitation
du site situé 3 rue de l'ancien Bois à POINCY (77470).**

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de **M. Pierre MONZANI**, préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **M. Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à **M. Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/060 du 27 mai 2011 mettant en demeure la société SLBTP de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à minima au titre des rubriques n° 2714-1 et n° 2716-1 de la nomenclature, pour le site qu'elle exploite à POINCY (77470), 3 rue de l'ancien Bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/061 du 27 mai 2011 portant suspension des activités de réception de déchets non dangereux provenant du bâtiment et travaux publics (BTP) jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2011 mentionné précédemment,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 099 du 8 juillet 2011 imposant à la société SLBTP l'évacuation des déchets entreposés dans son établissement situé, 3 rue de l'ancien Bois à POINCY (77470),

Vu le rapport n° E/11-2579 du 18 novembre 2011 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, consécutif à une inspection effectuée le 25 octobre 2011 dans l'établissement exploité par la société SLBTP et situé 3 rue de l'ancien Bois à POINCY (77470),

Considérant que la Société SLBTP exerce à l'adresse mentionnée précédemment des activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes visées à la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature,

Considérant que cette activité est exercée sans autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que cette activité est exercée sans qu'aucune précaution ne soit prise en terme de sécurité incendie,

Considérant qu'à l'exception d'une benne de déchets métalliques, aucun déchet n'a été évacué,

Considérant que Monsieur MARTEAU a racheté les parts de la société SLBTP en connaissance du passif existant et des mesures à prendre au regard des termes de l'acte de cession daté du 1^{er} septembre 2011,

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SLBTP, dont le siège social est domicilié Lieudit Frangeux à LANCE (41310), est mise en demeure de respecter, **sous un délai n'excédant pas deux mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 099 du 8 juillet 2011 relatif à l'évacuation des déchets (déchets du BTP en vrac à l'intérieur et à l'extérieur de l'entrepôt et en bennes, déchets de bois en vrac ou en palettes, déchets plastiques mélangés et véhicules hors d'usage), entreposés dans son établissement situé, 3 rue de l'ancien Bois à POINCY (77470).

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

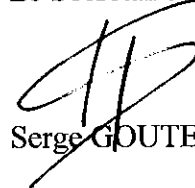
ARTICLE 6 – Dispositions exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Poincy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SLBTP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- Société SLBTP
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Maire de Poincy
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SIDPC
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,